

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.28  
11 mars 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: JAPON
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Semences de riz, d'orge, d'orge nue, d'"avoine nue", de blé et de soja (NCCD 10.06, 10.03, 10.01, 12.01)
5. Intitulé: Etablissement de normes relatives à l'étiquetage des variétés de certaines graines et plantules
6. Teneur: Etablir des normes d'étiquetage en ce qui concerne le mode de culture et d'emploi des variétés de riz, d'orge, d'orge nue, de blé et de soja spécifiées dans la Loi relative aux graines et plantules.
7. Objectif et justification: Amélioration des informations portées sur les étiquettes de graines et plantules
8. Documents pertinents: Le document de base est la Loi relative aux graines et plantules.  
Après adoption la norme en question sera publiée dans "KAMPO" (Journal officiel).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er mai 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 avril 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information  ou adresse d'un autre organisme: